

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2361

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, M. Bigot, M. Gery, Mme Robert-Dehault, M. Dutremble, Mme Levavasseur, Mme Colombier, M. Frappé, M. Mauvieux, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Meurin, M. Limongi, Mme Mélin, Mme Laporte, Mme Pollet, M. Beaurain, M. de Lépinau, M. Patrice Martin, M. Markowsky, M. Evrard, Mme Rimbert, Mme Martinez, Mme Blanc, M. Tonussi, Mme Dogor-Such, Mme Lorho, M. Gabarron, Mme Joubert, M. Marchio, Mme Florence Goulet et M. David Magnier

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux médecins, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires médicaux et pharmaciens qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou en raison de leurs convictions personnelles, refusent de participer, directement ou indirectement, à une euthanasie ou un suicide assisté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 du projet de loi introduit dans le Code de la santé publique une nouvelle infraction pénale d'entrave à l'euthanasie et au suicide assisté. Il prévoit des peines sévères, un an de prison et 15 000 euros d'amende, pour toute personne qui chercherait à dissuader autrui de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté.

Le texte prévoit que peut être poursuivie toute personne qui, par voie électronique ou autre, «dissuaderait» un patient ou perturberait la mise en œuvre du dispositif létal. Mais dans le cadre d'un tel acte, ce que certains appellent dissuasion est, pour un soignant, un devoir fondamental : prévenir, questionner, évaluer.

C'est même le rôle essentiel du professionnel de santé : s'assurer que la demande est constante, libre, informée, non influencée et médicalement justifiée. Cela suppose d'ouvrir la discussion, parfois d'exprimer un désaccord, d'alerter, de proposer d'autres voies. Confondre cette responsabilité avec une forme d'entrave reviendrait à inverser le sens même du soin.

En outre, la liberté de conscience est un droit fondamental des soignants. Elle est protégée par la Constitution, par le Code de la santé publique, et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Aucun professionnel ne peut être sanctionné pour avoir refusé de participer à un acte qu'il réprouve. A fortiori, il ne peut être poursuivi pénalement pour avoir exprimé ce refus, y compris publiquement.

Ce que cet amendement vise à éviter, c'est l'effet d'intimidation juridique. Le flou actuel de l'article 17 pourrait permettre des plaintes abusives contre un médecin ou un pharmacien qui aurait, par conviction ou par prudence, déconseillé un recours à l'euthanasie. Ce serait un précédent dangereux. On ne protège pas la liberté d'un patient en piétinant celle du soignant. L'objet du présent amendement est donc double. Il s'agit à la fois de garantir aux professionnels de santé leur droit à la liberté de conscience et de reconnaître pleinement leur rôle d'alerte et de discernement médical, indispensable à toute décision grave et irréversible.